

DÉLIBÉRATION N°2023-06

CONDITIONS D'OCTROI DES CHÈQUES-VACANCES 2023

Le mercredi 8 février 2023 à 11h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD - Josy CHAMBON - Marion COUTRIS –
Michaël DIAN - Adeline DUMON - Bruno GENZANA - Muriel MAYETTE-HOLTZ –
Clémence PARODI - Élodie PRESLES - Patrick RANCHAIN - Jean-Pierre RICHARD –
Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Chantal EYMEOD a donné sa procuration à Josy CHAMBON
Richard GALY - a donné sa procuration à Jean-Pierre RICHARD
Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE
Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Élodie PRESLES
Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

ÉTAIENT ABSENTES SANS ÊTRE REPRÉSENTÉES :

Bénédicte LEFEUVRE - Virginie PIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023,

VU la circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire DGAFP-B9 n°2128/DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,

VU la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C/DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Arsud, en préfecture
013-281300046-20230221-2023-06-DE
Date de réception préfecture : 21/02/2023

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU les statuts d'ARSUD,

Considérant :

- Que le principe du chèque-vacances est une épargne du salarié abondée le cas échéant d'une participation de l'employeur,
- Que le chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques et à des prestataires de services agréés, en paiement des dépenses effectuées sur le territoire national et des États membres de la Communauté Européenne par les bénéficiaires pour leurs vacances. Ces dépenses peuvent être des frais de transports, d'hébergement, de repas, d'activités de loisirs,
- Que la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a conduit à un relèvement de 5.4% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'adopter les modalités d'octroi des chèques-vacances décrites ci-dessous,
- De spécifier que le montant du revenu fiscal de référence par foyer donnant droit à l'abondement d'Arsud pourra être modifié par avenant soumis au Conseil d'Administration.

Article 1 : Bénéficiaires

Tous les agents d'Arsud, fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, contractuels (contrat de 4 mois et plus), peuvent bénéficier des chèques-vacances. Les agents en congé parental ou disponibilité ne peuvent pas prétendre au bénéfice des chèques-vacances, les prestations sociales n'étant accordées qu'aux agents en position d'activité.

Le montant d'acquisition maximal est fixé à 500€ par agent, majoré de 310€ pour le conjoint et de 120€ par enfant de moins de 20 ans.

La durée minimale d'épargne est de 1 mois pour tous les agents contractuels ou titulaires et la durée maximale est de 10 mois selon la situation familiale.

L'agent bénéficie d'une seule épargne par an. Un second démarrage est envisageable sur une même année, (autorisé une fois dans l'historique de l'agent) pour les agents ayant épargné entre 4 et 6 mois en début d'année et qu'ils désirent une épargne plus longue entre 8 et 10 mois, se terminant sur la prochaine année civile. Ces agents doivent par la suite continuer à s'engager à faire la même épargne longue les années suivantes.

Le revenu fiscal de référence (RFR) du foyer fiscal du demandeur pour l'année n-2 pour une demande effectuée en année n détermine le taux de participation de l'employeur et le droit de l'agent à bénéficier de chèques-vacances.

La participation employeur se situe entre 30% et 50% du montant d'acquisition.

Le précompte est mensualisé sur salaire. La participation est comprise entre 2 et 20% maximum du SMIC brut.

Les plafonds de ressources ci-après sont actualisés chaque année au 1er mars dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

013-281300046-20230221-2023-06-DE
Date de réception préfecture : 21/02/2023

Participation de l'employeur	50%	40%		30%	
Participation de l'agent	50%	60%		70%	
Montant de revenu fiscal de référence en euros en fonction du nombre de parts du foyer fiscal	Jusqu'à	De	à	De	à
1*	21 391	21 392	23 532	23 533	25 883
1,25	24 394	24 396	26 536	26 537	28 887
1,5	27 399	27 400	29 540	29 541	31 891
1,75	30 403	30 404	32 543	32 544	34 895
2	33 407	33 408	35 547	35 548	37 899
2,25	36 410	36 411	38 551	38 552	40 903
2,5	39 414	39 415	41 555	41 556	43 907
2,75	42 418	42 419	44 559	44 560	46 910
3	45 422	45 423	47 563	47 564	49 914
3,25	48 426	48 427	50 567	50 568	52 918
3,5	51 430	51 431	53 570	53 571	55 922
3,75	54 434	54 435	56 574	56 575	58 926
4	57 437	57 438	59 578	59 579	61 930
4,25	60 441	60 442	62 582	62 583	64 934
4,5	63 445	63 446	65 586	65 587	67 937
4,75	66 449	66 450	68 590	68 591	70 941
5	69 453	69 454	71 594	71 595	73 945
Par 0,5 part supplémentaire*	6 007	6 007		6 007	
Par 0,25 part supplémentaire*	3 004	3 004		3 004	

(*) Compte tenu que la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a conduit à un relèvement de 5.4% des limites de chacune des cinq tranches d'imposition pour l'impôt sur le revenu, les plafonds des ressources font l'objet d'une actualisation le 1er mars 2023.

[Soit l'application de cette revalorisation sur la 1ère tranche du barème sur la demi-part et le quart de part supplémentaire, arrondi à l'entier supérieur, exemple :

20 295 (plafond précédent) + 1 095.93 (20 295 x 5.4%) = 21 391 € nouveau plafond

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20230221-2023-06-DE
Date de réception préfecture : 21/02/2023

Certaines dépenses bénéficiant de réductions en cas de paiement par chèques-vacances, les agents dont le montant fiscal de référence dépasse le plafond institué peuvent toutefois acquérir des titres sans participation d'Arsud.

Article 2 : Ouverture des droits

Les droits du demandeur sont appréciés au moment de l'ouverture du dossier. Les chèques-vacances sont remis au bénéficiaire au cours du mois suivant le dernier précompte sur salaire. L'avantage en nature résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances est exonéré de l'impôt sur le revenu (dans la limite du S.M.I.C., apprécié sur une base mensuelle).

Les chèques-vacances sont valables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année civile suivant l'année d'émission.

Article 3 : Interruption d'épargne

Si l'intéressé, n'ayant pas mesuré l'effort d'épargne qu'il peut accomplir, n'est plus en mesure de supporter les prélèvements demandés, il peut obtenir le remboursement des sommes versées en adressant un courrier au service des ressources humaines d'Arsud.

Si l'intéressé justifie qu'il ne peut plus supporter les prélèvements par suite d'un événement inopiné, générateur de difficultés importantes (maladie grave, événements familiaux, etc), il conserve alors le bénéfice des chèques-vacances au prorata de l'épargne constituée.

Les chèques-vacances sont cumulables avec les autres prestations sociales.

Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 8 février 2023

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

A handwritten signature in blue ink that reads "Michel Bissière". The signature is written in a cursive style and is underlined with a single horizontal blue line.